

# LE STOCKAGE EN CLASSE III

I.	Aménagement du site.....	1
II.	Dispositions spécifiques aux types de stockage.....	2
	A. Dispositions spécifiques aux stockages de type H.....	2
	B. Dispositions spécifiques aux stockages de type G.....	2
	C. Dispositions spécifiques aux stockages de type F.....	2
III.	Exploitation du site .....	3
IV.	Admission des déchets.....	4
V.	Réaménagement : la couverture finale.....	4

Les déchets admissibles sont : les bétons, les tuiles et les céramiques, les briques, les déchets de verres, les terres et granulats non pollués et sans mélange, les enrobés bitumeux sans goudron (liste non exhaustive qui présente les déchets les plus fréquemment rencontrés).

Il est toutefois rare de trouver en pratique des déchets inertes matériellement séparés de résidus organiques ou non inertes. C'est pourquoi, il est fortement recommandé de procéder au tri préalable des matériaux et à la déconstruction sélective.

Certains déchets spécifiques, comme le plâtre et l'amiante-ciment peuvent être stockés dans les CET de classe III, mais non sans prescriptions complémentaires.

## **I. AMENAGEMENT DU SITE**

En fonction de la nature du déchet, trois types de stockage, présentant trois types de contraintes différentes sont définis : le type H, admettant principalement les déblais de terrassement, le type G admettant principalement des déchets inertes de chantiers et des déchets industriels, et le type F admettant des déchets industriels et des déchets particuliers comme l'amiante-ciment et les déchets de plâtre. Ces différents types, précisés plus loin, peuvent être présents sur une même décharge pour déchets inertes.

Dans le cas d'une production de lixiviats rejoignant les eaux superficielles, un réseau spécifique de collecte est mis en place. Ces lixiviats sont alors régulièrement analysés et ils doivent répondre à des exigences réglementaires selon la sensibilité du milieu récepteur. Le nombre et la localisation des piézomètres de surveillance sont définis sur la base d'une étude hydrogéologique.

L'installation de stockage ne doit pas être implantée ni en zone humide, ni dans un des périmètres de protection des points d'eau et des sources institués dans l'article L-20 du Code de la santé Publique. Il convient de rappeler les dispositions de la loi sur l'eau, en matière des protections des zones humides, qui pourraient entraîner, dans certains cas, la réalisation d'une étude d'impact et une procédure d'autorisation. Les promoteurs du projet doivent vérifier si ces conditions sont requises afin d'assurer le respect de cette réglementation. L'aménagement du site doit être réalisé de façon à ce que le massif de déchets ne soit pas atteint par une remontée des eaux de nappe. La hauteur minimale de la zone non saturée située entre les déchets et la nappe phréatique éventuellement présente doit être d'un mètre (en tenant compte des plus hautes eaux connues).

## **II. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX TYPES DE STOCKAGE**

Il n'est pas toujours possible d'obtenir des déchets entièrement minéraux inertes. C'est pourquoi différents types de stockage, comportant des exigences plus ou moins importantes, ont été prévus, pour accueillir les déchets en fonction des résultats de tri et de déconstruction.

### **A. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX STOCKAGES DE TYPE H.**

Les CET de classe III et de type H sont les moins contraignantes au niveau de la perméabilité de la couverture. Le contrôle à l'admission du déchet doit donc être rigoureux.

Les déchets de type H regroupent quasi exclusivement des déblais de terrassement et les terres non polluées. Pour des raisons techniques de stockage, il est toléré cependant qu'ils puissent être stockés en mélange avec 20 % maximum de déchets inertes du bâtiment, d'ouvrages d'art et de génie civil triés, sans amainte-ciment, et comprenant des déchets de béton armé ou de plâtre uniquement sous forme d'enduit. Cette quantité de déchets du bâtiment est nécessaire pour permettre l'exploitation du site et éviter les zones boueuses, devenant inaccessibles aux engins de terrassement. Les terres, bien que ne répondant pas, stricto sensu, à la définition des déchets inertes, sont admises en stockage de type H.

La superficie de la zone de stockage ne doit pas dépasser 30 hectares, taille maximale acceptable pour que les quantités de polluants relargués ne dépassent pas les seuls réglementaires.

### **B. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX STOCKAGES DE TYPE G.**

La superficie ne doit pas excéder 5 hectares. Les déchets admissibles en décharge de type G regroupent les minéraux provenant de la déconstruction (ou démolition sélective) des bâtiments et des ouvrages en général, du moment qu'ils ne contiennent aucun déchet dangereux et une part insignifiante de déchets non dangereux, et les déchets industriels respectant les seuils d'admission en décharge de type G.

Ainsi, les déchets inertes contenant des matériaux non inertes en très faible quantité mais ne pouvant être séparés techniquement pourront être acceptés en CET de classe III, dit de type G.

Pour les chantiers de déconstruction, seront acceptés en particulier en CET de type G : les peintures (hors plomb) en oeuvre sur les murs, les papiers peints sur les murs, les traces d'enduit bitumeux sur les terrasses et les murs enterrés, les murs revêtus de colle et produits d'accrochage des revêtements muraux, les dalles bétons revêtues d'une couche fine de colles amiantées, les déchets de plâtre en enduits sur les cloisons intérieures.

Parmi les déchets de métaux, seuls les déchets d'armatures (acier), ne pouvant être facilement extraits, sont acceptés dans les décharges de type G.

### **C. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX STOCKAGES DE TYPE F.**

Les déchets admissibles en CET de type F regroupent des déchets provenant de l'activité du bâtiment et des travaux publics, totalement minéraux mais nécessitant des dispositions particulières d'un point de vue manutention et dépôt et/ou stockage, et les déchets industriels respectant les seuils d'admission. Les déchets de type F sont stockés séparément dans des alvéoles monospécifiques dédiées à chaque catégorie de déchet. Il s'agit principalement :

- des déchets d'amiante-ciment, conformément à la circulaire du 9 janvier 1997 ;

- des déchets de plâtres qui ne sont pas associés à des déchets dangereux ou non dangereux (au sens de la directive 75/442 modifiée relative aux déchets). Cela concerne les cloisons en carreaux de plâtre, le plâtre utilisé en cloison ou doublage (sauf présence de peinture au plomb).

Il est cependant important de rappeler qu'actuellement, l'acceptation des scénarii de type F sont en discussion au sein de la Commission Européenne.

Le problème posé par les déchets contenant du plâtre provient du risque de relargage de sulfates lors d'un lessivage des déchets. La lixiviation des sulfates doit donc être limitée par la mise en place d'une couverture hebdomadaire de la zone d'exploitation pour éviter l'exposition prolongée des déchets à la pluie.

Dans la catégorie des déchets contenant de l'amiante, seuls les déchets d'amiante-ciment (amiante lié) sont admis dans les installations de stockage pour déblais et déchets inertes, tels les plaques ondulées, les plaques support de tuiles, les ardoises en amiante-ciment, les produits plans, les tuyaux et canalisations. Les conditionnements des déchets d'amiante-ciment sont aussi acceptés. En effet, la réglementation concernant ce type de déchets impose un conditionnement permettant d'assurer leur intégrité durant le transport et le stockage, afin de protéger les travailleurs devant manipuler les déchets contre les risques d'inhalation de fibres d'amiante. Ces déchets doivent donc être stockés avec leur conditionnement (enrobages, films plastiques, big-bag...), afin d'éviter une nouvelle exposition des travailleurs au moment de la mise en décharge.

Toutes livraisons de déchets d'amiante-ciment doit être accompagnée d'un bordereau de suivi de déchets contenant de l'amiante (BSDA). Ce bordereau est remis à l'exploitant de l'installation de stockage qui l'intègre dans le registre des admissions et des refus. Les déchets sont, comme les autres types de déchets, vérifiés et pesés à l'entrée sur le site.

Le type F n'est envisageable que sur les zones qui seront ultérieurement végétalisées et surtout pas sur les zones destinées à l'urbanisation. La mise en œuvre de ce type de stockage doit s'effectuer de façon à atteindre une stabilité mécanique. Le fond de forme de ce type de stockage doit donc être en pente et drainé gravitairement vers le point de rejet. Il s'agit d'éviter les eaux stagnantes en fond de casier qui peuvent attaquer la structure même du ciment.

Afin d'éviter les envols de fibres, les opérations de compactage ou de confinement nécessaire à la stabilité du site ne peuvent être effectuées directement sur les déchets déposés dans les alvéoles. Une couche de terre, de sable ou un moyen équivalent jouant le rôle de couche intermédiaire, présentant une épaisseur ou le cas échéant une résistance, suffisante, doit être mise en place sur chaque couche de déchet.

### **III. EXPLOITATION DU SITE**

L'exploitant tient à jour le plan d'exploitation de l'installation de stockage qui lui permet d'identifier entre autres les parcelles (type G et H) ou alvéoles monospécifiques (type F) contenant du plâtre, de l'amiante-ciment... Ce plan d'exploitation côté en plan et en altitude est un moyen de suivi essentiel, qu'il est en outre possible de recouper avec les quantités reçues. Au-delà, il peut constituer un des moyens de suivi du plan départemental de gestion des déchets de chantiers.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les émissions de poussières. Pour cela, les pistes de CET sont souvent arrosées durant les heures d'activité des sites.

Le stockage se fait en général en hauteur, pour limiter la superficie soumise à la pluie en cours d'exploitation. Le réaménagement se fait par tranches successives, coordonnées avec l'exploitation.

L'exploitant du CET doit tenir compte de l'utilisation future du site dans sa gestion courante. Selon la destination finale, le niveau de compactage doit-être plus rigoureux.

#### **IV. ADMISSION DES DECHETS**

Les livraisons de déchets font aussi l'objet d'un Bordereau de Suivi de Déchets de Chantier (BSDC) rempli par le producteur des déchets et tous les intermédiaires éventuels entre ce dernier et l'exploitant du CET (maître d'ouvrage, entreprise de construction ou de démolition, industriel, transporteur...). Ce BSDC est remis à l'exploitant du CET et indique la provenance, la destination, les quantités et le type de déchets. De son côté, l'exploitant renvoi un accusé de réception pour les livraisons admises sur le site à l'entreprise et au maître d'ouvrage. Toutefois, si les déchets sont en petite quantité ou de façon occasionnelle (cas des artisans), le BSDC est souvent rempli à l'arrivée sur le site. Les BSDC sont conservés et intégrés dans un registre des admissions et des refus.

L'exploitant tient en permanence à jour un registre des admissions et des refus, en indiquant les raisons ayant provoqué un refus éventuel. Il précise la parcelle ou l'alvéole où sont stockés les déchets particuliers comme l'amiante-ciment ou les déchets de plâtre. Ce registre est conservé par l'exploitant pour des contrôles éventuels après l'exploitation.

Dans tous les cas, une quantification des déchets admis est effectuée à l'entrée du site par pesage ou au minimum estimation des volumes. Les déchets sont contrôlés à l'entrée du site et au déchargement pour vérifier l'absence de déchets interdits. Les camions peuvent être rechargés et réexpédiés vers des sites de traitement appropriés si des déchets interdits sont décelés. Des analyses en laboratoire peuvent être exigées par l'exploitant en cas de doute du caractère inerte des déchets (terres polluées...). Ces analyses sont aussi consignées dans le registre d'admission ou de refus.

Dans le cas de l'amiante-ciment, afin d'éviter les risques d'exposition des travailleurs à l'émission de fibres, le bennage et le régilage sont interdits. L'amiante-ciment est réceptionné en big-bag ou en palettes filmées cerclées présentant, de toute façon, le logo caractéristique à l'amiante. Pour ce type de déchets, la traçabilité est obligatoire et rigoureuse (alvéole dédiée, localisation dans l'alvéole...).

#### **V. REAMENAGEMENT : LA COUVERTURE FINALE**

La couverture finale a pour but de limiter la pénétration des eaux de pluie dans les déchets stockés et non d'obtenir une imperméabilité totale. Elle est mise en place dès l'obtention de la côte finale d'une tranche du site. Théoriquement, une couverture intermédiaire est mise en place si l'exploitation d'une tranche cesse pendant plus de 6 mois et s'il y a un risque d'empoussièrement.

Les paramètres qui permettent de limiter l'infiltration sont liés à : la pente finale, la nature du matériau de couverture (représentée par sa perméabilité) et son épaisseur. Plus la pente est forte, plus la couverture est simplifiée dans l'objectif de gérer l'infiltration. Les valeurs de l'objectif correspondent au pourcentage d'infiltration par rapport à la pluie totale. Des études précises donnent les liens entre cet objectif d'infiltration, les caractéristiques de la couverture (perméabilité, épaisseur et pente), les déchets stockés dans le CET (plus de contraintes dans le cas du stockage de plâtre ou d'amiante-ciment) et l'utilisation future du site (végétation permanente de type prairie ou sol destiné à être aménagé ou construit).

Dans tous les cas, l'aménagement du site après l'exploitation, doit prendre en compte l'aspect paysager.